PÔLE ENVIRONNEMENT ET INGÉNIERIE
Direction de l'eau, de l'assainissement et des infrastructures

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-l'Elle et Hébécrevon

101 rue Alexis de Tocqueville – CS 43708 – 50008 Saint-Lô Cedex
02 14 29 00 00 – contact@saint-lo-agglo.fr
saint-lo-agglo.fr

SOMMAIRE

1. Présentation générale 2

1.1 Préambule 2

1.2 Cadre juridique 2

1.3 Textes régissant l'enquête publique d'une modification du zonage d'assainissement des eaux usées 3

1.4 Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées 9

2. Incidences environnementales 9

3. Pièces administratives 22

3.1 Décision du président de Saint-Lô Agglo approuvant la modification du zonage d'assainissement 22

3.2 Décision du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur 25

3.3 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique 27

3.4 Avis d'enquête publique 30

3.5 Parutions presse 31

3.5.1 Premières insertions presse 31

3.5.2 Deuxièmes insertions presse 33

1. Présentation générale

1.1 Préambule

La commune de Saint-Clair-sur-l'Elle a procédé à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanismes en 2014 mais n'a pas modifié son zonage d'assainissement car l'ensemble des zones à urbaniser étaient comprises dans les zones d'assainissement collectif prévues en 2002.

Un projet de réalisation d'un centre de secours dans la partie Est du bourg est en cours d'étude. Ce centre de secours sera situé sur la commune de Saint-Jean-de-Savigny et nécessitera un allongement des réseaux. Il est envisagé de profiter de cet allongement des réseaux d'eaux usées pour raccorder le lieu-dit La Bouteillerie à Saint-Jean-Savigny.

La commune d'Hébécrevon a procédé à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme en 2007, qui a ensuite fait l'objet de plusieurs modifications. Le zonage d'assainissement a alors été modifié en conséquence pour prendre en compte les périmètres des zones urbanisées du bourg et des projets d'extension de l'urbanisation, excepté la zone d'activités située plus au Nord.

La station d'épuration a fait l'objet de travaux en 2016 afin de changer de procédé et d'augmenter sa capacité.

Il est donc envisagé de raccorder d'autres secteurs à la station d'épuration, et notamment la zone d'activité communautaire ainsi que des zones d'habitats existantes (exemple : la Picardière, la Cauvinière).

Par décision en date du 24 août 2020, le président de Saint-Lô est autorisé à prescrire la modification du zonage d'assainissement des communes de Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-l'Elle et Hébécrevon, prescrite par arrêté du président n°2020-133 en date du 16 octobre 2020.

1.2 Cadre juridique

Le projet soumis à enquête publique a été élaboré sous l'autorité du président de Saint-Lô Agglo, conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « les communes ou leurs établissements de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du Titre II du Livre premier du Code de l'environnement :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le contenu et les modalités d'élaboration du dossier d'enquête sont prescrits par les articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article R 2224-8 dispose que le projet de modification de zonage d'assainissement est soumis à enquête publique par le maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R123-1 à R 123-27 du Code de l'environnement.

L'article R2224-9 précise que le contenu du dossier soumis à enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre de zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage retenu.

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 35, engage la responsabilité des communes en matière d'assainissement des eaux usées de la commune et leur fixe de nouvelles obligations dont la définition du zonage d'assainissement et des moyens de traitement des eaux usées.
En outre, l'assainissement est également régi par :
- Le Code de la Santé publique (articles L 1331-1 à L 1331-31) qui fixent les règles de raccordement et d'installation d'assainissement non collectif ;
- L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les obligations applicables aux installations d'assainissement non collectif ;

- L'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

1.3 Textes régissant l'enquête publique d'une modification du zonage d'assainissement des eaux usées

L'enquête publique portant sur une modification de zonage d'assainissement est régie par différents articles des codes de l'environnement, de la loi sur l'eau, du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Santé publique.

Elle est mentionnée aux articles L123-1, L123-19, R123-1 et R123-27 du code de l'environnement :

- **Article L123-1** Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

- **Article L123-19** Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 57

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

- **Article R123-1** Modifié par Décret n°2020-133 du 18 février 2020 - art. 4

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

- **Article R123-27** Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet, plan ou programme verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'alinéa précédent en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

Elle est mentionnée aux articles R. 2224-8, R. 2224-9, L2224-8 et L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Art. R. 2224-8.**

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

- **Art. R. 2224-9**

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

- **Article L2224-8** Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu

du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

- **Article L2224-9** Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 8

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département, du directeur général de l'agence régionale de santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents des services publics d'eau potable et de la collecte des eaux usées.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée.

Elle est mentionnée à l'article 35 de la loi sur l'eau :

- **Art. 35.**

- I. - Après l'article L.372-1 du code des communes, il est inséré un article L.372-1-1 ainsi rédigé:

"Art. L.372-1-1. - Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

"L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières." II. - L'ensemble des prestations prévues à l'article L.372-1-1 du code des communes doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

III. - L'article L.372-3 du code des communes est ainsi rédigé:

"Art. L.372-3. - Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique:

"- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

"- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;

"- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

"- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement." IV. - L'article L.372-6 du code des communes est ainsi rédigé:

"Art. L.372-6. - Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial." V. - Dans l'article L.372-7 du code des communes, les mots: "à l'article L.35-5" sont remplacés par les mots: " aux articles L. 33 et L. 35-5 ".

Elle est mentionnée aux articles L1331-1, L1331-31 du Code de la Santé publique :

- **Article L1331-1** Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

- **Article L1331-31** Abrogé par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 3

  Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 2 () JORF 16 décembre 2005

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8 ;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

1.4 Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées

Par arrêté n°2020-133 en date du 16 octobre 2020, le président de Saint-Lô Agglo a prescrit l'enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-l'Elle et Hébécrevon (commune déléguée de Thèreval) qui se tiendra du 10 novembre 2020 à 8 h au 3 décembre 2020à 12 h 30. Un avis d'enquête publique a été affiché à la mairie de Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-l'Elle et Hébécrevon (commune déléguée de Thèreval), au siège de Saint-Lô Agglo ainsi qu'à la tour Saint-Lô Agglo au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Il a par ailleurs fait l'objet d'insertions presse dans deux journaux locaux (Ouest France et la Manche Libre) 16 jours avant le début de celle-ci et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront examinés. Le dossier de modification du zonage d'assainissement pourra être éventuellement modifié, pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les observations émises lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

Le dossier final devra être approuvé par délibération du conseil communautaire de Saint-Lô Agglo, compétente en matière d'assainissement.

Le conseil communautaire peut également refuser d'approuver la modification du zonage d'assainissement des eaux usées. Celle-ci est alors inapplicable et le projet abandonné.

2. Incidences environnementales

Selon l'article R.122-17-II alinéa 4 du code de l'environnement, les zones visées par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Le dossier de demande d'examen au cas par cas a donc été adressé directement à la DREAL, par courrier à la MRAe Normandie, qui, par décisions n°2020-3610, n°2020-3607 et n°2020-3608 en date du 23 juillet 2020 a décidé que les projets de modification de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-l'Elle et Hébécrevon ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

2.1 Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie

Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune déléguée d'Hébécrevon (50)

N° 2020-3610

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 23 juillet 2020,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3610 relative à la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune déléguée d'Hébécrevon (50), reçue de monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô le 14 mai 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 26 mai 2020 ;

Considérant les objectifs de la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune déléguée d'Hébécrevon, visant à :

– raccorder au réseau d'assainissement collectif et à la station d'épuration de la commune déléguée d'Hébécrevon certains secteurs urbanisés, ou qui ont vocation à l'être, d'une superficie totale de 7,48 ha, et permettre ainsi d'accueillir 479 nouveaux habitants ;

– extraire du zonage d'assainissement collectif deux zones à urbaniser à long terme (2 AU), d'une superficie de 13,5 ha, qui ont plus de neuf ans et de ce fait ne sont plus urbanisables ;

– mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune déléguée d'Hébécrevon se traduit par :

– le zonage en assainissement collectif :

- de la zone à urbaniser à vocation artisanale et commerciale (1 AUx) située au nord du territoire ;
- des zones d'habitat existantes telles que la zone naturelle et forestière (Nh) de la Cauvinière, la zone naturelle correspondant aux zones d'habitat hors du bourg (Na) le long de la route départementale RD 900 et la zone Na de la Picardière ;

– l'augmentation prévisible du volume des effluents vers la station d'épuration des eaux usées d'Hébécrevon, d'une capacité nominale de 1100 équivalents habitants (EH) en capacité théorique de réceptionner la charge hydraulique actuelle (567 EH) et future (479 EH) ;

– le retrait de 13,5 ha de zones à urbaniser jusqu'à présent prévues en assainissement collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune déléguée d'Hébécrevon du fait de la présence :

– de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides, et notamment au lieu-dit de « *La Cauvinière* »;

– de l'arrêté de protection de biotope de la Vire et de certains de ses affluents ;

– de la rivière de la Terrette et du fleuve de la Vire, corridors de cours d'eau ;

– de corridors écologiques boisés et humides, les lieux-dits « *La Vacellerie* » et « *La Cauvinière* » étant situés dans des corridors boisés et les lieux-dits « *La Picardière* » et « *La Cauvinière* » étant situés dans des corridors humides ;

– d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Vire approuvé le 29 juillet 2004, la commune étant concernée par le zonage réglementaire qui comprend le lit mineur de la Vire, la zone fortement exposée et la zone d'expansion des crues ;

– de zones soumises à des risques naturels (zones inondables identifiées dans le règlement graphique, remontée de nappes phréatiques et chutes de blocs), tous les secteurs étant concernés par le risque de remontées de nappes phréatiques ;

Considérant que les incidences potentielles de la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune d'Hébécrevon devraient être limitées compte tenu :

– de l'absence de captage d'eau potable sur le territoire ;

– du fait que les secteurs zonés en assainissement collectif sont situés en zones urbanisées ou à densifier, en prolongement du centre-bourg et à proximité de la station d'épuration des eaux usées ; que cette station d'épuration a la capacité à recevoir de nouveaux effluents ; que les travaux nécessaires à leur raccordement ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif (ANC), il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune déléguée d'Hébécrevon n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune déléguée d'Hébécrevon **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la modification de ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 23 juillet 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et par délégation de la présidente, empêchée

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle (50)

N° 2020-3607

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 23 juillet 2020,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3607 relative à la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle (50), reçue de monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô le 14 mai 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 26 mai 2020 ;

Considérant les objectifs de la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle, qui visent à :

– raccorder au réseau d'assainissement collectif et à la station d'épuration des eaux usés de Saint-Clair-sur-l'Elle certains secteurs urbanisés, ou qui ont vocation à l'être, des communes de Saint-Clair-sur-l'Elle et de Saint-Jean-de-Savigny, et permettre ainsi d'accueillir les effluents d'un futur centre de secours et d'environ 450 habitants supplémentaires, pour une extension totale de 13,3 ha du zonage en assainissement collectif (3,4 ha sur Saint-Clair-sur-l'Elle et 9,9 ha sur Saint-Jean-de-Savigny) ;

– privilégier l'assainissement non collectif sur les zones agricoles en retirant 21,9 ha du zonage actuel d'assainissement collectif ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle se traduit par :

– le zonage en assainissement collectif, sur la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle, de 3,4 ha actuellement zonés en assainissement non collectif, correspondant à trois secteurs situés au nord du centre-bourg :

- deux zones agricoles d'habitation (Ah) au lieu-dit « *Picquenard* » ;
- une zone agricole (A) ;

– le retrait de 21,9 ha de zones agricoles zonées en assainissement collectif sur la commune de Saint-Clair-sur-Elle ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle, se conjugue avec celle de la commune voisine de Saint-Jean-de-Savigny qui prévoit de classer en zonage d'assainissement collectif et de raccorder sur la station d'épuration des eaux usées de Saint-Clair-sur-l'Elle :

- 9,9 ha actuellement en zonage d'assainissement non collectif, dont cinq parcelles non urbanisées (n°7, 135, 136, 565, 559) ;
- le lieu-dit « *La Boutellerie* », pour accueillir un centre de secours ;

Considérant que la modification cumulée des zonages d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées des communes de Saint-Clair-sur-l'Elle et de Saint-Jean-de-Savigny conduit à :

– l'augmentation prévisible des effluents vers la station d'épuration des eaux usées de Saint-Clair-sur-l'Elle, d'une capacité nominale de 1200 équivalents habitants (EH) pour une réception de 525 EH en charge hydraulique en 2018 ; que, par conséquent, la capacité de cette station apparaît suffisante pour répondre aux futurs besoins de raccordements estimés à environ 450 EH ;

Considérant les caractéristiques des territoires de la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle susceptibles d'être impactés par la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de cette commune :

– existence de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides ;

– existence de corridors écologiques boisés et humides ;

– présence de la rivière de l'Elle, corridor de cours d'eau ;

– identification de zones soumises à des risques naturels (inondations et chutes de blocs) ;

Considérant que les incidences potentielles de la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle, devraient être très limitées compte tenu que :

– les secteurs zonés en assainissement collectif sont situés en zones urbanisées ou à densifier, en prolongement du centre-bourg et à proximité de la station d'épuration des eaux usées ; que les travaux nécessaires à leur raccordement ne sont pas susceptibles de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

– les secteurs zonés en assainissement collectif ne comportent pas de zones humides ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif (ANC), il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle (50) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la modification de ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 23 juillet 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et par délégation de la présidente empêchée

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Jean-de-Savigny (50)

N° 2020-3608

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 23 juillet 2020,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3608 relative à la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Jean-de-Savigny (50), reçue de monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô le 14 mai 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 juin 2020 ;

Considérant les objectifs de la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Jean-de-Savigny, qui visent à :

– classer en zonage d'assainissement collectif le lieu-dit « *La Boutellerie* », pour une superficie totale de 9,9 ha, comprenant des habitations, cinq parcelles non urbanisées et prochainement un centre de secours ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Jean-de-Savigny se traduit par :

– le raccordement à l'assainissement collectif, sur la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle, de 9,9 ha actuellement zonés en assainissement non collectif dont cinq parcelles non urbanisées (n°7, 135, 136, 565, 559) et la zone déjà urbanisée du lieu-dit « *La Boutellerie* » qui accueillera un centre de secours ;

– l'augmentation prévisible du volume des effluents vers la station d'épuration des eaux usées de Saint-Clair-sur-l'Elle, d'une capacité nominale de 1200 équivalents habitants (EH), en capacité théorique de réceptionner la charge hydraulique actuelle (525 EH) et future (environ 450 EH) (y compris évolution du zonage d'assainissement prévu sur la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle) ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Jean-de-Savigny :

– zones humides avérées et secteurs à forte prédisposition de zones humides ;

– corridors écologiques boisés ;

– la rivière de l'Elle, corridor de cours d'eau ;

– zones soumises à des risques naturels (remontée de nappes phréatiques, zones inondables, chutes de blocs) ;

– périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau potable « *Rivière l'Elle-Saint Jean Savigny* » ;

Considérant que les secteurs désignés sont situés dans des corridors écologiques boisés et que les incidences potentielles de la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Jean-de-Savigny devraient être très limitées compte tenu :

– de l'absence de sites de protection ou d'inventaire dans ces secteurs ;

– de l'absence de zones humides dans les secteurs qui seront zonés en assainissement collectif ;

– de la capacité de la station d'épuration de Saint-Clair-sur-l'Elle à recevoir de nouveaux effluents ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif (ANC), il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Jean-de-Savigny n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Jean-de-Savigny (50) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la modification de ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 23 juillet 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et par délégation de la présidente empêchée

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

3. Pièces administratives

3.1 Décision du président de Saint-Lô Agglo approuvant la modification du zonage d'assainissement

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Communauté d'agglomération
« SAINT LO AGGLO »

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2020 - 114

OBJET : APPROBATION DES MODIFICATIONS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES D'HEBECREVON, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE ET SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY ET OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Le président, Fabrice LEMAZURIER

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-46 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.123-23 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.123-11 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 juillet 2020 précisant que les dossiers de modification du zonage d'assainissement des eaux usées ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;

DÉCIDE

=-=-=-=-=

- L'approbation des modifications de zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif sur les territoires de Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Jean-de-Savigny et Thèreval (Hébécrevon) ;

- L'ouverture de l'enquête publique réglementaire

En considérant ce qui suit :

La commune de Saint-Clair-sur-l'Elle a procédé à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanismes en 2014 mais n'a pas modifié son zonage d'assainissement car l'ensemble des zones à urbaniser étaient comprises dans les zones d'assainissement collectif prévues en 2002.
Un projet de réalisation d'un centre de secours dans la partie Est du bourg est en cours d'étude. Ce centre de secours sera situé sur la commune de Saint-Jean-de-Savigny et nécessitera un allongement des réseaux. Il est envisagé de profiter de cet allongement des réseaux d'eaux usées pour raccorder le lieu-dit La Bouteillerie à Saint-Jean-Savigny.

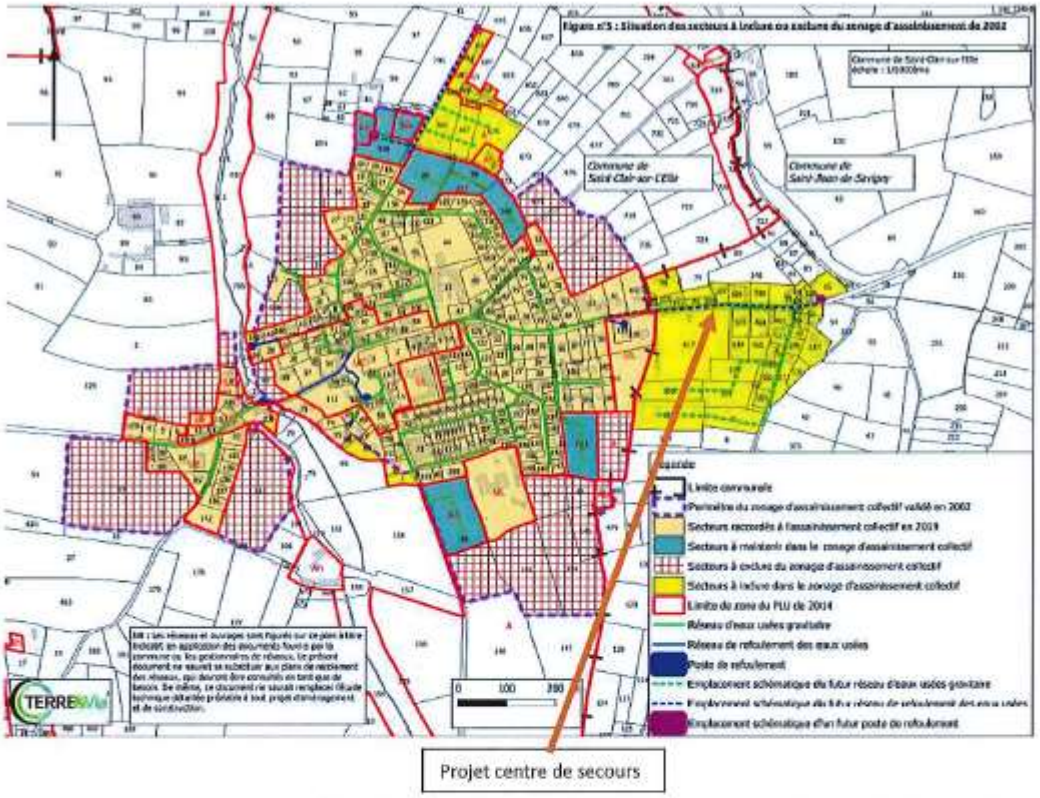

Ainsi, il est nécessaire de modifier les zonages d'assainissement de Saint-Clair-sur-l'Elle et Saint-Jean-de-Savigny afin :

- De permettre le raccordement des secteurs situés à l'Est du Bourg de Saint-Clair-sur-l'Elle et le hameau de la Bouteillerie à Saint-Jean-de-Savigny
- De mettre en cohérence le zonage d'assainissement de Saint-Clair-sur-l'Elle avec le document d'urbanisme en vigueur (suppression des zones non constructibles, ajout du secteur Nord du bourg de Saint-Clair-sur-l'Elle)

La commune d'Hébécrevon a procédé à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme en 2007, qui a ensuite fait l'objet de plusieurs modifications. Le zonage d'assainissement a alors été modifié en conséquence pour prendre en compte les périmètres des zones urbanisées du bourg et des projets d'extension de l'urbanisation, excepté la zone d'activités située plus au Nord.
La station d'épuration a fait l'objet de travaux en 2016 afin de changer de procédé et d'augmenter sa capacité.
Il est donc envisagé de raccorder d'autres secteurs à la station d'épuration, et notamment la zone d'activité communautaire ainsi que des zones d'habitats existantes (la Picardière, la Couesnerie).

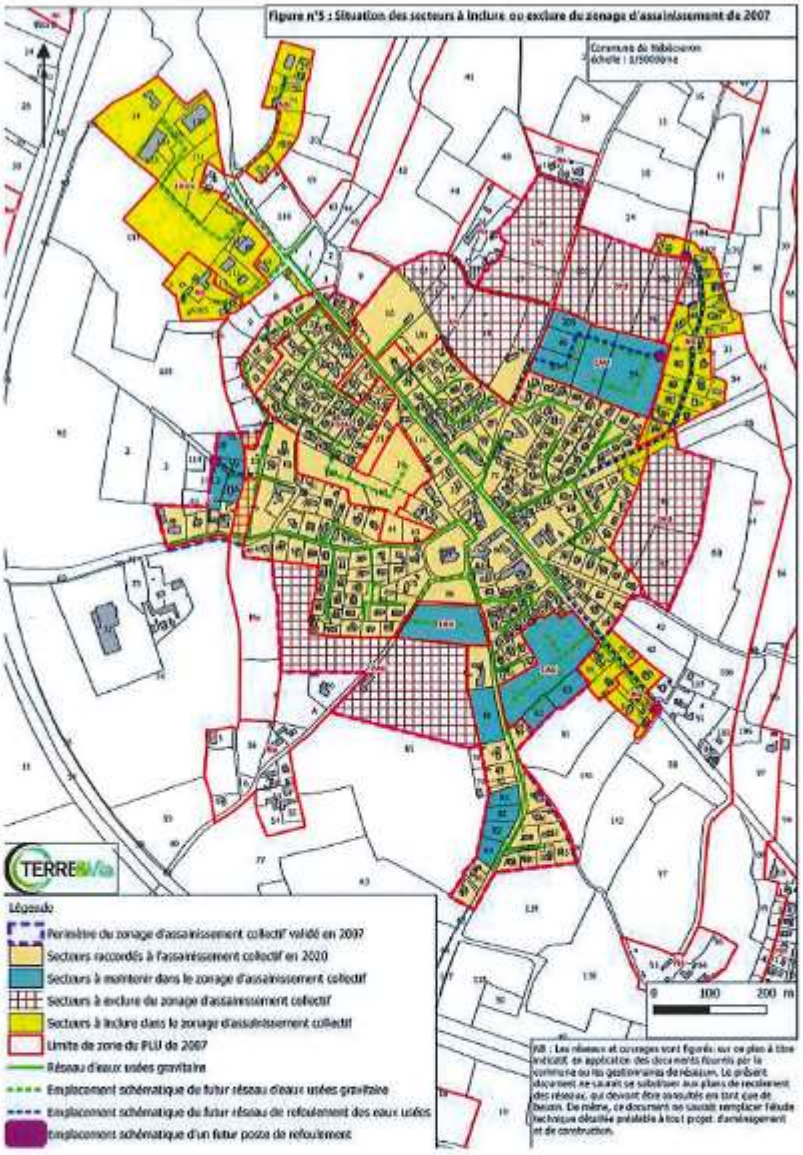

C'est pourquoi, le zonage d'assainissement doit être modifié afin d'intégrer ces secteurs en zones d'assainissement collectif.

Procédure à engager

Les modifications de zonage sont soumises à enquête publique d'après l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales et doivent être approuvées par délibération. Afin de garantir une bonne information du public, il est proposé de mettre en place une concertation selon les modalités suivantes : réalisation d'un panneau d'exposition à afficher dans chaque mairie avant l'enquête publique et publication des informations sur le site internet de Saint-Lô Agglo.

Fait à Saint-Lô, le 24/08/2020

Le président de Saint-Lô Agglo

3.2 Décision du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur

F D

O = EI
copie = pdt / DGS
cFournier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
3 rue Arthur Le Duc
BP 25086
14050 CAEN Cedex 4
Téléphone : 02.31.70.72.72
Télécopie : 02.31.52.42.17

lundi au vendredi 9h-12h/13h30-16h30

Caen, le 23/09/2020

Communauté d'Agglomération
SAINT-LO AGGLO
Courrier arrivé le
24 SEP. 2020 9773
E20000059 / 14
CS 43708 - 50008 Saint-Lô Cedex

M. le Président de Saint-Lô Agglo
101 rue Alexis de Tocqueville
CS 43708
50008 SAINT-LÔ CEDEX

Dossier n° : E20000059 / 14
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Modification des zonages d'assainissement des communes de Saint Clair sur Elle, Saint Jean de Savigny et d'Hébécrevon

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Daniel GOHARD, retraité du secteur bancaire, demeurant Bossard Notre-Dame-du-Touchet, MORTAIN-BOCAGE (50140) (tel : 02.33.59.09.48 ; portable : 06.37.30.37.87) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,

P. Legentil-Karamian

F D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

21/09/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

N° E20000059 /14

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 15/09/2020, la lettre par laquelle M. le Président de Saint-Lô Agglo demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la modification des zonages d'assainissement des communes de Saint Clair sur Elle, Saint Jean de Savigny et d'Hébécrevon ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-10 et R. 2224-8 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Daniel GOHARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Président de Saint-Lô Agglo et à M. Daniel GOHARD.

Fait à Caen, le 21/09/2020.

Le Président,

SIGNÉ

Hervé GUILLOU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Pour copie certifiée conforme à l'original,
La greffière en Chef

P. Legentil-Karamian

3.3 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

2020 - 133

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT-LÔ AGGLO

Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-l'Elle et Hébécrevon

Le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.123-23 ;

Vu la décision du président de Saint-Lô Agglo n°2020-144 en date du 24 août 2020 approuvant les modifications des zonages et autorisant l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

Vu les dossiers modificatifs du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu les décisions délibérées de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie n°2020-3607, n°2020-3608, n°2020-3610 en date du 23 juillet 2020 précisant que les dossiers de modification du zonage d'assainissement des usées ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Caen n° E20000059 / 14 en date du 21 septembre 2020 désignant Monsieur Daniel GOHARD en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1er **Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-l'Elle et Hébécrevon (commune déléguée de Thèreval), pour une durée de 24 jours consécutifs, du 10 novembre 2020 à 8 h au 3 décembre 2020 à 12 h 30.**

Article 2 Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé dans chacune des mairies concernées de Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-l'Elle et Hébécrevon.
Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre établi et tenu à disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies indiqués ci-dessous à titre indicatif :

- Mairie de Saint-Jean-de-Savigny : mardi, jeudi, samedi de 8h à 12h
- Mairie de Saint-Clair-sur-l'Elle : lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 10h à 12h et mardi de 9h à 12h – 15h à 18h30
- Mairie d'Hébécrevon : lundi et vendredi de 15h à 18h, mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h30

Le dossier d'enquête publique sera également consultable :
- depuis un poste informatique au siège de Saint-Lô Agglo 101 rue Alexis de Tocqueville – 50000 SAINT-LÔ aux jours et heures d'ouverture habituels :
- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h

Article 3 Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera :
- publié par les soins de Saint-Lô Agglo en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux Ouest France et La Manche Libre ;
- affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le tableau d'affichage des mairies concernées. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire.
- publié sur le site internet de Saint-Lô Agglo www.saint-lo-agglo.fr

Article 4

Le tribunal administratif de Caen a désigné monsieur Daniel GOHARD, retraité du secteur bancaire.
Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public aux dates et heures mentionnées, ci-dessous dans les mairies, pour recevoir ses observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Président de Saint-Lô Agglo :

- Mairie de Saint-Jean-de-Savigny : permanence le mardi 10 novembre 2020 de 8h à 10 h et le jeudi 3 décembre 2020 de 8h à 9h30
- Mairie de Saint-Clair-sur-l'Elle : permanence le mardi 10 novembre 2020 de 10h30 à 12h
- Mairie d'Hébécrevon : permanence le jeudi 3 décembre 2020 de 10h à 12h30

Les observations et propositions du public pourront également être :

- consignées par écrit, sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées

-adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'adresse suivante communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo - direction de l'eau, de l'assainissement et des infrastructures - CS 43708, 101 rue Alexis de Tocqueville, 50008 Saint-Lô Cedex à l'attention de M. Daniel GOHARD « Enquête publique sur la modification du zonage d'assainissement ».

-par courriel à l'adresse concernée par le projet :

- Pour Saint-Jean-de-Savigny : stjeandesavigny.zonage@gmail.com
- Pour Saint-Clair-sur-l'Elle : stclairsurlelle.zonage@gmail.com
- Pour Hébécrevon : hebecrevon.zonage@gmail.com

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public sur le site de Saint-Lô Agglo.

La consultation des dossiers et les permanences seront réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19, affichées à l'entrée de chaque mairie et de Saint-Lô Agglo.

Article 5

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au président de Saint-Lô Agglo. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au président de Saint-Lô Agglo le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, le commissaire enquêteur transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Caen.

Article 6

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de Saint-Lô Agglo et dans chaque mairie concernée pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ces pièces seront également consultables sur le site internet de Saint-Lô Agglo : www.saint-lo-agglo.fr/enquêtes-publiques.

Article 7

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de la première semaine de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 8 Après l'enquête publique, les projets de modification des zonages d'assainissement des eaux usées des commune des Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-l'Elle et Hébécrevon, éventuellement modifiés, seront approuvés par délibération du conseil communautaire.

Article 9 Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet de Saint-Lô Agglo : www.saint-lo-agglo.fr/enquêtes-publiques.

Article 10 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Savigny
- Madame la Maire de Saint-Clair-sur-l'Elle
- Monsieur le Maire de Thèreval
- Monsieur le Préfet de la Manche
- Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Caen
- Monsieur Daniel Gohard, commissaire enquêteur

Fait à Saint-Lô, le 16 octobre 2020

Le président de Saint-Lô Agglo,

Fabrice Lemazurier

3.4 Avis d'enquête publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES COMMUNES DE SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE ET HEBECREVON

Par arrêté n°2020-133 en date du 16 octobre 2020, le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-l'Elle et Hébécrevon (commune déléguée de Thèreval).

Le siège de l'enquête publique est fixé à Saint-Lô Agglo, CS 43708, 101 rue Alexis de Tocqueville, 50008 SAINT-LÔ Cedex.

L'enquête se déroulera dans chacune des mairies concernées et à l'hôtel de la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo durant 24 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

du mardi 10 novembre 2020 à 8h
au jeudi 3 décembre 2020 à 12h30

Le dossier mis à l'enquête publique sera consultable :
- à la mairie de Saint-Jean-de-Savigny : les mardi, jeudi, samedi de 8h à 12h
- à la mairie de Saint-Clair-sur-l'Elle : les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 10h à 12h et mardi de 9h à 12h – 15h à 18h30
- à la mairie d'Hébécrevon : les lundi et vendredi de 15h à 18h, mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h30

- depuis un poste informatique mis à disposition gratuitement à l'hôtel de communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo 101 rue Alexis de Tocqueville – 50000 SAINT-LÔ aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
  - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
  - le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h.

-sur le site internet de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo : www.saint-lo-agglo.fr/enquêtes-publiques.

La consultation du dossier et la consignation des observations sur le registre devront être réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19, affichées à l'entrée de chaque mairie concernée et de Saint-Lô Agglo.

Chacun pourra prendre connaissance de ce dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête déposé dans chaque mairie concernée. Ces dernières pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête publique, par courriel à l'adresse concernée par le projet :
- Pour Saint-Jean-de-Savigny : stjeandesavigny.zonage@gmail.com
- Pour Saint-Clair-sur-l'Elle : stclairsurlelle.zonage@gmail.com
- Pour Hébécrevon : hebecrevon.zonage@gmail.com

Le tribunal administratif de Caen a désigné monsieur Daniel GOHARD, retraité du secteur bancaire comme commissaire enquêteur. Il se tiendra à disposition du public aux dates et heures mentionnées, ci-dessous :

- **En mairie de Saint-Jean-de-Savigny : le mardi 10 novembre 2020 de 8h à 10 h et le jeudi 3 décembre 2020 de 8h à 9h30**
- **En mairie de Saint-Clair-sur-L'Elle : permanence le mardi 10 novembre 2020 de 10h30 à 12h**
- **En mairie d'Hébécrevon : permanence le jeudi 3 décembre 2020 de 10h à 12h30**

Les permanences seront réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19, affichées à l'entrée de chaque mairie concernée.

A l'issue de l'enquête publique, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans chaque mairie concernée et à l'hôtel de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pendant un an. Ces pièces seront également consultables sur le site internet de Saint-Lô Agglo : www.saint-lo-agglo.fr/enquêtes-publiques.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées à la direction de l'eau, de l'assainissement et des infrastructures de Saint-Lô Agglo, 101 rue Alexis de Tocqueville – CS 43708 – 50008 SAINT-LÔ Cedex, par téléphone au 02.14.29.00.20 ou par courriel directionEAI-urba@saint-lo-agglo.fr (mentionner expressément dans l'objet : Modification zonage – Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-l'Elle ou Hébécrevon).

Fait à Saint-Lô, le 20 octobre 2020
Le président de Saint-Lô Agglo,
Fabrice LEMAZURIER

3.5 Parutions presse

3.5.1 Premières insertions presse

Ouest France du mardi 27 octobre 2020
Annonces judiciaires et légales – Avis administratifs

Judiciaires et légales

Ouest-France Manche
Mardi 27 octobre 2020

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur :
centredesaffairesmarches.ouest-france.fr

Pour bien paraître une annonce légale :
Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 300 000 (0,12€ la minute)
e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Avis de marchés publics

Procédure adaptée
Marchés inférieurs à 90 000 € HT

Communauté d'agglomération
Mont-Saint-Michel Normandie

Révision du zonage de Vains
Réalisation d'une évaluation environnementale

PROCÉDURE ADAPTÉE

Objet du marché : révision du zonage de Vains. Réalisation d'une évaluation environnementale.
Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie. Correspondant : service commande publique, 3, rue Général-Huet, 50300 Avranches. Tél. 02 33 89 01 00.
Courriel : commandepublique@mont-normandie.fr
Retrait du dossier et dépôt des offres sur le profil d'acheteur :
https://cametbaiemontsaintmichel-normandie-marchespublics.com
Procédure ouverte.
Date limite de réception des offres : 1er décembre 2020 à 12 h 00.
Date d'envoi du présent avis à la publication : 20 octobre 2020.

Conseil Départemental du Calvados

Travaux de réhabilitation
du sas d'Honfleur "Jetée de l'Est", 6 lots

PROCÉDURE ADAPTÉE

Organisme acheteur : Conseil Départemental du Calvados (14). Correspondant : Cédric Vicou, 9, rue Saint-Laurent, 14000 Caen, France. Tél. (+33) 2 31 or 14 14.
Courriel : cedric.vicou@calvados.fr
Site du profil d'acheteur : https://www.marches-securises.fr
Objet du marché : 20200570ZHO, travaux de réhabilitation du sas d'Honfleur "Jetée de l'Est", à lots.
Type de marché : travaux.
Lieu principal d'exécution : Honfleur.
Division en lots : il comment de nouvelles des offres pour un ou plusieurs lots.
Durée du marché ou délai d'exécution : 4 mois.
Durée de validité des offres : 120 jours.
Informations sur les lots :
Lot 1 : menuiseries extérieures bois.
Lot 2 : peinture, revêtements intérieurs, faux plafonds.
Lot 3 : plomberie sanitaire.
Lot 5 : électricité.
Lot 6 : peinture, revêtement de sol, fabricat.
Type de procédure : procédure adaptée.
Date prévisionnelle de commencement des travaux : 11 janvier 2021.
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
1. prix des prestations : 60 %.
2. méthodologie pour l'organisation des travaux en site occupé : 40 %.
Renseignements complémentaires : visite des lieux obligatoire. Prendre contact au minimum 48 heures à l'avance auprès de Mme Lefebvre au 02 31 43 57 89 ou par mail : aurore.lecouenec@cd14.fr ou auprès de M. Lecourt au 02 31 43 57 89 ou anthony.lecourt@calvados.fr
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les trois meilleurs candidats de chacun lots.
Date limite de réception des offres : vendredi 2e novembre 2020, 16 h 00.
Langue(s) pouvant être utilisée(s) : français.
Avis de marché BOAMP n° : 20-130160 terminé le 22 octobre 2020.

Avis administratifs

Préfet de LAMANCHE
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la consultation publique

Demande d'enregistrement présentée par l'SARL du Hamel Valois pour l'exploitation d'un élevage laitier et la mise à jour du plan d'épandage à La Haye-Bellefond

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2020, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 et suivants du Code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL du Hamel Valois dont le siège social est situé lieu-dit «le Hamel Valois» à La Haye-Bellefond, pour l'exploitation d'un élevage laitier de 300 vaches + taxfin actuelles, actuelle figurant à la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement à la rubrique n° 2101-2b et la mise à jour du plan d'épandage.
La fin consultation du public se déroulera du lundi 16 novembre 2020 au lundi 14 décembre 2020 inclus, en mairie de La Haye-Bellefond où le dossier de demande d'enregistrement sera déposé et pourra être consulté chaque semaine, pendant les heures habituelles d'ouverture au public, par version et accessoire à être indiqué :
La Haye-Bellefond, lundi de 10 h 00 à 12 h 00.
Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche :
http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public
Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de La Haye-Bellefond, ou les adresser par lettre au préfet ou par voie électronique à :
pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier "enregistrement - EARL Hamel Valois", avant la fin du délai de consultation du public.
À l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement sera le préfet de la Manche. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet
La Chef de la section
Véronique NASS.

Communauté d'agglomération
SAINT-LÔ AGGLO

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-L'Elle et Hébécrevon

Par arrêté n° 2020-100 en date du 16 octobre 2020, le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-l'Elle et Hébécrevon (Manche) (commune déléguée de Thèreval).
Au terme de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.
Le siège de l'enquête publique est fixé à Saint-Lô Agglo, CS 40 626, 1211, rue Alain-de-Colbosville, 50000 Saint-Lô cedex.
L'enquête se déroulera dans chacune des mairies concernées et à l'hôtel de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo durant 34 jours consécutifs, du mardi 10 novembre 2020 à 8 h 00 au jeudi 3 décembre 2020 à 12 h 30.
Le dossier mis à l'enquête publique sera constitué :
- Dans chaque mairie concernée sur pupitre et pendant d'ouverture publics :
Mairie de Saint-Jean-de-Savigny : mardi, jeudi, samedi de 8 h 00 à 12 h 00.
Mairie de Saint-Clair-sur-l'Elle : lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 13 h 00 à 17 h 00 et mardi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.
Mairie d'Hébécrevon : lundi et vendredi de 14 h 00 à 18 h 00, mardi, mercredi, jeudi de 8 h 00 à 12 h 00.
- Déposé sur poste informatique au siège de Saint-Lô Agglo, 1211, rue Alain-de-Colbosville, 50000 Saint-Lô aux jours et heures d'ouverture habituels :
- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,
- sur le site internet de Saint-Lô Agglo : www.saint-lo-agglo.fr/enquetes-publiques
La consultation du dossier et le consignation des observations sur le registre devront être réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19, affichées à l'entrée de chaque mairie et de Saint-Lô Agglo.
Chacun pourra prendre connaissance de ce dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête déposé dans chaque mairie concernée. Ces derniers pourront également être adressés, avant la clôture de l'enquête publique, par courrier à l'adresse suivante par le projet :
- pour Saint-Jean-de-Savigny :
elisa.jouanne.zonage@gmail.com
- pour Saint-Clair-sur-l'Elle :
stclairsurelle.zonage@gmail.com
- pour Hébécrevon :
hebecrevon.zonage@gmail.com
Le tribunal administratif de Caen a désigné M. Daniel Orchard, retraité du secteur bancaire.
Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public aux dates et heures mentionnées, chacune dans les mairies, pour recevoir les observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête à feuille non mobiles, côtés et paraphés par le président de Saint-Lô Agglo :
Mairie de Saint-Jean-de-Savigny : permanence le mardi 10 novembre 2020, de 8 h 00 à 10 h 00 et le jeudi 3 décembre 2020 de 9 h 00 à 11 h 30.
Mairie de Saint-Clair-sur-l'Elle : permanence le mardi 10 novembre 2020 de 13 h 30 à 17 h 00.
Mairie d'Hébécrevon : permanence le jeudi 3 décembre 2020, de 13 h 00 à 17 h 30.
Les permanences seront réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19, affichées à l'entrée de chaque mairie.
À l'issue de l'enquête publique, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public dans chaque mairie concernée et à l'hôtel de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pendant un an. Ces pièces seront également consultables sur le site internet de Saint-Lô Agglo :
www.saint-lo-agglo.fr/enquetes-publiques
Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de l'eau, de l'assainissement et des infrastructures de Saint-Lô Agglo, 1211, rue Alain-de-Colbosville, CS 40 626, 50000 Saint-Lô cedex, par téléphone au 02 14 29 00 30 ou par courriel :
eaudelavie@saint-lo-agglo.fr
mentionner en précisant dans l'objet : modification zonage, Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-l'Elle ou Hébécrevon.

Préfecture de L'ORNE
Communauté de communes de DOMFRONT TINCHEBRAY BOCAGE
Captages de la «Noë Verte» à Tinchebray-Bocage

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Une enquête publique unique est prescrite par arrêté préfectoral du lundi 16 novembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 inclus sur la demande présentée par la communauté de communes de Domfront Tinchebray Bocage, relative à la demande d'autorisation relative à la distribution d'eaux souterraines, l'instauration de périmètres de protection et la mise en distribution, après traitement, d'eaux destinées à la consommation humaine concernant les captages de la «Noë Verte» à Beaudrée sur le territoire de la commune nouvelle de Tinchebray Bocage.
Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement et les plans parcellaires.
Les pièces du dossier seront déposées sur support papier en mairie de Tinchebray Bocage et de Gerville où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies :
- mairie de Tinchebray Bocage : lundi 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00, mardi 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00, mercredi 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00, jeudi 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00, vendredi 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00,
- mairie de Gerville : lundi 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30, mardi 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, mercredi 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, jeudi 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, vendredi 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, samedi 9 h 00 à 12 h 00.
M. Serge Lamy est désigné commissaire enquêteur titulaire. Il se tiendra à disposition du public selon le calendrier suivant. Il recueillera les observations, propositions et contre-propositions :
Mairie de Tinchebray Bocage :
- lundi 16 novembre 2020, 8 h 30 à 12 h 30,
- mardi 24 novembre 2020, 1 h 30 à 17 h 00,
- samedi 5 décembre 2020, 13 h 30 à 12 h 00,
- jeudi 10 décembre 2020, 13 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 18 décembre 2020, 1 h 00 à 17 h 00.
Des correspondances peuvent également être adressées au commissaire enquêteur à la mairie de Tinchebray Bocage (siège de l'enquête), ou par voie électronique en indiquant l'objet de l'enquête à l'adresse suivante :
pref-eau-environnement@orne.gouv.fr
Le dossier et les différentes informations relatives à l'enquête peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans l'Orne, à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr/ rubrique : politiques publiques - environnement - protection de l'environnement - enquêtes publiques) et sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative, place Bonet, 61000 Alençon, aux jours et heures d'ouverture de la cité. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Orne dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.
Des informations peuvent également être demandées auprès de la communauté de communes de Domfront Tinchebray Bocage, 1, place du Général-Leclerc, BP 23, 61800 Tinchebray-Bocage.
À l'issue de la enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Orne, à la mairie de Tinchebray-Bocage, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr pendant une durée d'un an.
La personne compétente pour prendre la décision relative à la demande est le préfet de l'Orne. Cette décision peut être une autorisation assortie de prescriptions, ou un refus d'autoriser.

Éditions OUEST-FRANCE
Beaux-livres
Maison décoration
Tourisme - Histoire Cuisine
Loisirs créatifs - Pratique
Nature - Jeunesse
www.editionsouest-france.fr

Dossier d'enquête publique – modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-l'Elle et Hébécrevon

La Manche libre du samedi 24 octobre 2020
Annonces légales – Enquêtes publiques

ANNONCES LÉGALES

Journal habilité par arrêtés préfectoraux de la Manche et du Calvados

REPERES

■ Pour tout renseignement et pour publier votre annonce légale, contactez

Cyril Postel
Sylvie Gouvenou

Tél. 02 33 77 50 60
Port. 06 33 81 08 31

■ Pour transmettre votre annonce légale

Mail : legale@lamanchelibre.com
Fax : 02 33 77 50 61

Adresse postale :
REGIE OUEST
8, quai Joseph Leclerc-Hardy
BP 802, 50950 Saint-Lô Cedex 9

■ Pour vos appels d'offres, La Manche Libre vous permet la mise en ligne des annonces légales sur une plate-forme internet nationale.

C'est gratuit et votre audience n'en sera que renforcée.
Vous souhaitez bénéficier de cette possibilité ?
Utilisez notre site internet "www.lamanchelibre.fr rubrique marchés publics", les entreprises intéressées pourront ainsi consulter vos annonces et y répondre par voie électronique. Pour toute information complémentaire ? Appelez-nous.

■ La Manche Libre est habilitée à publier les annonces judiciaires et légales pour les départements de la Manche et du Calvados.

DÉCISIONS DE JUSTICE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Jugement en date du 13.10.2020 prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire simplifiée de M. AINFRAY Patrick, 31 rue des Chapeliers, 50300 AVRANCHES, 425 122 868 RCS COUTANCES. Activité : boulangerie, pâtisserie, confiserie, dépôt de journaux "Ouest France". Cette insertion ne concerne pas l'exploitant actuel du fonds de commerce.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

AVIS DE DEPOT : PROJET DE REPARTITION

La SELARL SBCMJ, 205 avenue de Paris, BP 40506, 50105 CHERBOURG, liquidateur judiciaire de BOSQUET Laurent, peintures bâtiment, revêtement de sols, Ham Grosse, LA HAYE D'ECTOT, 50270 LA HAYE D'ECTOT, a déposé au greffe le projet de répartition, en application de l'article L644-4 du Code de commerce ; les contestations sont recevables dans le délai d'un mois à compter de l'insertion au BODACC devant le juge-commissaire.
Le Greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COUTANCES

Extrait de jugement n° 20/37 10

Par jugement du 15 octobre 2020, le Tribunal Judiciaire de COUTANCES a arrêté le plan de cession de l'exploitation de Jacky CARPON, exploitant agricole, demeurant 1 bis La Groseraie, 50450 LE MESNIL-AMAND, au profit de l'EARL VILLY située 08 rue de la Liberté, 50210 SAINT-MARTIN-DE-CENILLY.
Liquidateur : Maître Eric GIRAUDEAU, 7C avenue de la République, 50200 COUTANCES.
Le Greffier, L. Rocher

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 12.10.2020 le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a clôturé la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de EPIGENE (SARL), 34 rue des Ardennes, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Jugement en date du 13.10.2020 ouvrant un redressement judiciaire au profit de M. SEHIER Charles, 5 Saint Vast, HEBECREVON, 50180 THERVAL, 444 427 396 RCS COUTANCES. Activité : terrassement travaux publics et ruraux, entretien d'espaces verts et forestiers, location de matériel avec chauffeur, achat et vente de matériaux. Date de cessation des paiements : 14.04.2020. Mandataire judiciaire : Maître GIRAUDEAU, 7C avenue de la République, 50200 COUTANCES. Les créanciers sont avisés qu'il leur appartient de déclarer leurs créances entre les mains du mandataire judiciaire, ou sur www.creditors-services.com dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement au BODACC.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 12.10.2020, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a prononcé la liquidation judiciaire de BRESSON EBENISTERIE (SARLU), route de la Haute Folie, La Dolina, 50480 HIESVILLE, ébénisterie, agencement intérieur, fabrication et restauration de meubles (487 530 750). Date de cessation des paiements : 31.08.2020. Désigné mandataire liquidateur : SELARL SBCMJ - Maître CAMBON - 205 avenue de Paris, 50100 CHERBOURG. Les créanciers sont avisés d'avoir à adresser d'urgence leurs titres de créances au mandataire liquidateur ou sur le portail électronique www.creditors-services.com dans un délai de deux mois à compter de la publicité au BODACC.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 12.10.2020 le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a prononcé la liquidation judiciaire de M. ALIBERT Fabrice, enseigne : TOUTTES PERMIS. Etablissement principal : 32 route Malbranche, 50390 SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE. Etablissements secondaires : 3 rue Triquet, 50650 SAINT-VAAST-LA-HOUGUE ; 38 rue de l'Eglise, 50700 VALOGNES : auto-école (750 727 043). Date de cessation des paiements : 30.04.2019. Désigné mandataire liquidateur : SELARL SBCMJ - Maître CAMBON - 205 avenue de Paris, 50100 CHERBOURG. Les créanciers sont avisés d'avoir à adresser d'urgence leurs titres de créance au mandataire liquidateur ou sur le portail électronique www.creditors-services.com dans un délai de deux mois à compter de la publicité au BODACC.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 12.10.2020 le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a prononcé la liquidation judiciaire de DENVEILE POSTIF (SARL), 57 rue Gambetta, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN : vente d'articles de sport (522 562 133). Date de cessation des paiements : 30.09.2020. Désigné mandataire liquidateur : SELARL SBCMJ - Maître CAMBON - 205 avenue de Paris, 50100 CHERBOURG. Les créanciers sont avisés d'avoir à adresser d'urgence leurs titres de créance au mandataire liquidateur ou sur le portail électronique www.creditors-services.com dans un délai de deux mois à compter de la publicité au BODACC.
Le Greffier

ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNE DE GRANDPARIGNY

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
Désaffectation et aliénation du 3 chemins

Par arrêté municipal n° 2020-086 du 6 octobre 2020 une enquête publique unique sur les aliénations du chemin rural n° 121 sur la commune de PARIGNY, du chemin d'exploitation n° 223 sur la commune déléguée de PARIGNY et du chemin d'exploitation n° 12 sur la commune déléguée de MARTIGNY, se déroulera du lundi 9 novembre au lundi 23 novembre 2020 inclus en mairie de GRANDPARIGNY, soit pendant 15 jours consécutifs. M. Alexis LE GOFFIC, officier de gendarmerie à la retraite, a été désigné comme commissaire-enquêteur.
Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, seront mis à la disposition du public, en mairie de GRANDPARIGNY pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la commune : https://parigny-50.fr/
Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de GRANDPARIGNY, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@grandparigny.fr
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de GRANDPARIGNY.
Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de GRANDPARIGNY pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes : lundi 9 novembre 2020 de 15h à 18h, lundi 23 novembre 2020 de 15h à 18h.
A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de GRANDPARIGNY pour y être tenu, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Il sera également publié sur le site internet de la commune de GRANDPARIGNY : https://parigny-50.fr/
A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'aliénation des trois chemins. Les informations complémentaires relatives à ces dossiers peuvent être demandées pendant l'enquête publique auprès de M. le Maire à la mairie de GRANDPARIGNY.
Le Maire, P. Garnier

PREFET DE LA MANCHE
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
sur les demandes d'autorisation de démantèlement partiel des installations nucléaires de base n° 33 et n° 38 du site ORANO NC LA HAGUE par la Société ORANO CYCLES S.A.

Par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020, les demandes d'autorisation de démantèlement partiel des installations nucléaires de base (INB) n° 33 et n° 38 dénommées respectivement "Usine UP2-400" et "STE 2 et ATT", déposées par le directeur de BUSINESS UNIT RECYCLAGE D'ORANO CYCLE dont le siège social est situé 125 avenue de Paris, 92320 CHATILLON, seront soumises à une enquête publique unique d'une durée de 32 jours, du mardi 20 octobre 2020 (heure d'ouverture de l'enquête à 9h) au vendredi 20 novembre 2020 inclus (heure de clôture de l'enquête à 16h30).
Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de Mme la Directrice de la communication ORANO CYCLE DE LA HAGUE - BEAUMONT-HAGUE - 50444 LA HAGUE Cedex, ou par téléphone au 02 33 02 63 22 ou au 02 33 02 88 02. Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du Préfet de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique).
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter les dossiers d'enquête qui intégrent notamment les études d'impact, les études de maîtrise des risques, les résumés non techniques respectifs, les avis de l'autorité environnementale en date du 27 juin 2019 et du 6 mai 2020 et les mémoires en réponse de l'exploitant aux avis de l'autorité environnementale :
1) Sur support papier, en mairie de LA HAGUE, siège de l'enquête (8 rue des Tollagues, BP 217, BEAUMONT-HAGUE, 50442 LA HAGUE Cedex), aux jours et heures habituels d'ouverture au public (à titre indicatif) : lundi, mercredi et jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ; le mardi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h ; le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9h à 12h.
2) Sur un poste informatique, à la Préfecture de la Manche à SAINT-LO (bureau de l'environnement et de la concertation publique), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h, sur rendez-vous préalable au 02 33 75 47 38 et à la sous-préfecture de CHERBOURG, du lundi au vendredi de 9h à 12h, sur rendez-vous préalable au 02 33 87 81 73.
3) Sur le site internet d'enquête publique suivant : https://www.registredemat.fr/orano-demantelement-inb33-38
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès du Préfet de la Manche, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté de l'ouverture d'enquête publique, excepté les rapports préliminaires de sûreté, concernant respectivement les INB n° 33 et 38, qui ne font pas partie du dossier de l'enquête publique.
Ces rapports préliminaires de sûreté peuvent être consultés pendant toute la durée de l'enquête :
- Sur un poste informatique, mis à la disposition du public à la Préfecture de la Manche à SAINT-LO (bureau de l'environnement et de la concertation publique), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 16h, sur rendez-vous préalable au 02 33 75 47 38.
- Sur support papier, à la sous-préfecture de CHERBOURG, du lundi au vendredi de 9h à 12h, sur rendez-vous préalable au 02 33 87 81 73.
Mme Antoinette DUPLENNE, secrétaire de direction en retraite, est désignée par le Tribunal Administratif de CAEN, pour remplir les fonctions de Présidente de la commission d'enquête. M. Alain ESTEVE, ingénieur en retraite, et M. Frédéric LE PRINCE, chef de projet environnement énergies, sont désignés pour remplir les fonctions de membres titulaires.
La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public aux dates et heures mentionnées ci-dessous, en mairie de LA HAGUE, pour recevoir ses observations et propositions : le mardi 20 octobre 2020 de 9h à 12h, le samedi 31 octobre 2020 de 9h à 12h, le mercredi 4 novembre 2020 de 14h30 à 17h30, le mardi 10 novembre 2020 de 15h à 18h, le vendredi 20 novembre 2020 de 13h30 à 16h30.
Ces observations et propositions pourront également être :
- Consignées par écrit, sur le registre prévu à cet effet en mairie de LA HAGUE, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'attention de Mme Antoinette DUPLENNE, Présidente de la commission d'enquête à la mairie de LA HAGUE (8 rue des Tollagues, BP 217, BEAUMONT-HAGUE, 50442 LA HAGUE Cedex).
- Adressées par courrier électronique à l'adresse électronique suivante pref-epdemantelement-inb33-38@manche.gouv.fr et seront consultables après leur réception sur le site internet du registre dématérialisé mentionné ci-dessous.
- Adressées par voie électronique sur le registre dématérialisé mis à disposition sur le site internet suivant https://www.registredemat.fr/orano-demantelement-inb33-38
Toutes les observations et propositions du public, transmises par voie postale et celles consignées dans le registre papier tenu à la disposition du public en mairie de LA HAGUE seront consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant toute la durée de l'enquête.
Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée à la mairie de LA HAGUE où s'est déroulée l'enquête et à la sous-préfecture de CHERBOURG pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents pourront également être consultés à la Préfecture de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et sur le site internet d'enquête publique : https://www.registredemat.fr/orano-demantelement-inb33-38
A l'issue de la procédure, la décision d'autorisation fera l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la sûreté nucléaire et publié au Journal Officiel.
Pour le Préfet,
La Cheffe de service, Véronique Naël

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-LO AGGLO

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE et HEBECREVON

Par arrêté n° 2020-133 en date du 16 octobre 2020, le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE et HEBECREVON (commune déléguée de THERVAL).
Au terme de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.
Le siège de l'enquête publique est fixé à SAINT-LO AGGLO, CS 43708, 101 rue Alexis de Tocqueville, 50008 SAINT-LO Cedex.
L'enquête se déroulera dans chacune des mairies concernées et à l'hôtel de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo durant 24 jours consécutifs, du **mardi 10 novembre 2020 à 8h au jeudi 3 décembre 2020 à 12h30.**
Le dossier mis à l'enquête publique sera consultable :
- Dans chaque mairie concernée aux jours et heures d'ouverture suivants :
- Mairie de SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY : mardi, jeudi, samedi de 8h à 12h.
- Mairie de SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 10h à 12h et mardi de 9h à 12h et de 15h à 18h30.
- Mairie d'HEBECREVON : lundi et vendredi de 15h à 18h, mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h30.
- Depuis un poste informatique au siège de SAINT-LO AGGLO, 101 rue Alexis de Tocqueville, 50000 SAINT-LO, aux jours et heures d'ouverture habituels : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h.
- Sur le site internet de SAINT-LO AGGLO : www.saint-lo-agglo.fr/enquetes-publiques
La consultation du dossier et la consignation des observations sur le registre devront être réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19, affichées à l'entrée de chaque mairie et de SAINT-LO AGGLO.
Chacun pourra prendre connaissance de ce dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête déposé dans chaque mairie concernée. Ces derniers pourront également être adressés, avant la clôture de l'enquête publique, par courriel à l'adresse concernée par le projet :
- Pour SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY : stjean desavigny.zonage@gmail.com
- Pour SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : stclair surelle.zonage@gmail.com
- Pour HEBECREVON : hebecrevon.zonage@gmail.com
Le Tribunal Administratif de CAEN a désigné M. Daniel GOHARD, retraité du secteur bancaire.
Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public aux dates et heures mentionnées, ci-dessus dans les mairies, pour recevoir ses observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de SAINT-LO AGGLO.
- Mairie de SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY : permanence le mardi 10 novembre 2020, de 8h à 10h et le jeudi 3 décembre 2020 de 8h à 9h30.
- Mairie de SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : permanence le mardi 10 novembre 2020 de 10h30 à 12h.
- Mairie d'HEBECREVON : permanence le jeudi 3 décembre 2020 de 10h à 12h30.
Les permanences seront réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19, affichées à l'entrée de chaque mairie.
A l'issue de l'enquête publique, les registres seront clos par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans chaque mairie concernée et à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo pendant un an. Ces pièces seront également consultables sur le site internet de SAINT-LO AGGLO : www.saint-lo-agglo.fr/enquetes-publiques
Des informations sur ce dossier peuvent être demandées à la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et des Infrastructures de SAINT-LO AGGLO, 101 rue Alexis de Tocqueville, CS 43708, 50008 SAINT-LO Cedex, par téléphone au 02 14 29 00 20 ou par courriel directio nEAI-atba@saint-lo-agglo.fr (mentionner expressément dans l'objet : Modification zonage - SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE ou HEBECREVON).

APPELS D'OFFRES AVEC PROCÉDURE ADAPTÉE

SA HLM COUTANCES-GRANVILLE
Manche 50

Entretien des pompes à chaleur
PROCEDURE ADAPTEE

1. **Maître d'ouvrage :** SA HLM COUTANCES-GRANVILLE, 97 bis rue Geoffroy de Montbray, 50200 COUTANCES.
2. **Objet du marché :** entretien des pompes à chaleur de 573 logements.
3. **Mode de passation :** procédure adaptée.
4. **Durée du contrat :** 3 ans.
5. **Date de démarrage du marché :** 1er janvier 2021.
6. **Délivrance des dossiers :** le dossier peut être téléchargé gratuitement sur le site www.e-marchespublics.com
7. **Pièces à fournir :** attestation d'assurance décennale et responsabilité civile et justification des qualifications professionnelles.
8. **Critères de jugement :** le prix 70 %, la valeur technique du l'offre 30 %.
9. **Date limite de réception des offres :** les offres devront être adressées sous pli recommandé ou être déposées contre récépissé sous double enveloppe cachetée avec mention "Travaux d'entretien des pompes à chaleur de 573 logements" **avant le vendredi 6 novembre 2020, à 12 h.**
10. **Renseignements :** Bruno GUILLON, tél. 02 33 45 11 47, Mail : b.guillon@hlmcg.fr

Notifié le 15.10.2020.

3.5.2 Deuxièmes insertions presse

Ouest France du jeudi 12 novembre 2020
Annonces judiciaires et légales – Avis administratifs

Dossier d’enquête publique – modification du zonage d’assainissement des eaux usées des communes de Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Clair-sur-l’Elle et Hébécrevon

La Manche libre du samedi 14 novembre 2020
Annonces légales – Enquêtes publiques